



**ARRETE PORTANT UTILISATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC  
AU 20 PLACE DE LA REPUBLIQUE  
AU LYS BLEU**

**FLEURANCE**

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 644-3;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton;

**VU** la demande reçue en mairie de Fleurance le 18 avril 2017 de **Monsieur Pierre CARTÉ**, gérant de l'enseigne « **Au lys bleu** », 20 Place de la République, pour déballer au droit de son établissement **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pierre CARTÉ est autorisé à déballer **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017** sous les couverts, au droit de son établissement, à raison de 4 m<sup>2</sup> en période d'hiver et de 8 m<sup>2</sup> en période d'été.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor public calculée sur la base de la surface du domaine public occupée, à savoir de 4 M<sup>2</sup> en hiver et 8 M<sup>2</sup> en été.

Le total de la redevance annuelle est ainsi de quatre-vingt-dix euros **(90,00 €)**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ou lors du changement d'exploitant du commerce.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Pierre CARTÉ reste responsable de ses installations et à ce titre il veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié.

Ampliation en sera adressée :

- au représentant de l'Etat,
- à la directrice générale des services, au directeur des services techniques, à la police municipale, de la ville de Fleurance,
- au commandant de la brigade de gendarmerie,
- au chef de centre des sapeurs-pompiers,
- à **Monsieur Pierre CARTÉ**,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleurance, le 18 avril 2017

Le Maire,  
Sénateur du Gers,

  
**Raymond VALL**

